



## PROCES-VERBAL REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

04 AOUT 2025

L'an deux mil vingt-cinq, **le lundi 4 août** à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni à Peyrignac, à la salle du conseil municipal, sous la présidence **Mr Philippe COLLAS, Maire**, à la suite de la convocation parvenue aux membres du Conseil le **31 juillet 2025**, laquelle convocation a été affichée en Mairie, conformément à la loi.

**ETAIENT PRESENTS** : Mmes et Mrs, Philippe COLLAS, Jean-Philippe DUBUISSON, Martine DÉFOSSEZ, Arlette ROULAND, Alain DURAND, Liliane BLANCHARD, Laurent DOMÉJEAN

**ABSENTS** : Frédéric LAROCHE, Fabrice VERT, Aurélie MIELOT

**ABSENT(S) EXCUSÉ (S)** : Marie-Lys SAUVION, Emilie PEJOINE

### **PROCURATION :**

Arlette ROULAND est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance

---

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

### ***FINANCES LOCALES***

Tarif de la cantine

Demande fonds de concours poteau incendie

### ***INSTITUTION ET VIE POLITIQUE***

Recomposition du conseil communautaire

Modification des statuts communauté de communes—compétence GEMAPI

### ***DOMAINE ET PATRIMOINE***

Vente parcelle Cheyrat

---

### ***FINANCES LOCALES***

#### **2025-08-01 : Tarif de la cantine**

**Vu** la délibération du 10/09/2018 fixant le tarif des repas de la cantine de Peyrignac à 2,40€

**Vu** la délibération du 28/03/2018 rattachant la commune de Peyrignac au nouveau RPI avec La Bachellerie/Saint-Rabier

Le maire indique au conseil municipal que le tarif des repas servis aux enfants à la cantine de Peyrignac, n'a pas été revalorisé depuis la rentrée scolaire 2018/2019 et qu'il convient donc de procéder à une actualisation compte tenu de l'évolution du prix des denrées alimentaires, des salaires et des charges sociales.

La commune est rattachée au RPI de La Bachellerie/Saint-Rabier.

Le montant des repas à La Bachellerie/Saint-Rabier pour l'année scolaire 2025-2026 était de 2,75€. Le montant était de 2,40€ à Peyrignac pour 2024-2025.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **ACCEPTE** de porter le tarif du repas de la cantine scolaire à **2,60 € à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025** compte tenu de l'ancienneté de la précédente revalorisation et de la nécessité d'uniformiser les tarifs sur le futur RPI par mesure de simplification et d'homogénéité.

### **2025-08-02 : Demande fonds de concours poteau incendie**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir attribue une subvention dans le cadre du fonds de concours pour la défense extérieure contre l'incendie.

Ainsi la communauté de communes pourrait nous verser un fonds de concours équivalent à 25% des dépenses d'investissement réalisées par la commune pour l'achat de bâches souples, cuves de réserve à eau, poteaux incendie ou bouche d'incendie, par exemple, ainsi que les fournitures pour la réparation ou la signalisation des points d'eau incendie.

Monsieur le Maire propose de demander une participation concernant les travaux du poteau incendie qui sera installé à Puy de Capette, suite au devis de l'entreprise Compagnie des Eaux du Périgord Est (VEOLIA) d'un **montant HT de 2 850.52€ soit 3 420,62€ TTC.**

**Après en avoir délibéré, Le Conseil décide à l'unanimité :**

- **DE DEMANDER** l'attribution du fonds de concours pour la défense extérieure contre l'incendie,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires.

### ***INSTITUTION ET VIE POLITIQUE***

#### **2025-08-03 : Recomposition du conseil communautaire**

Vu l'article L. 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Les métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération et communautés de communes sont administrées par un organe délibérant composé de représentants des communes membres désignés dans les conditions prévues au titre V du livre Ier du code électoral,

Vu l'article 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la recomposition du conseil communautaire dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux,

Considérant la circulaire du 17 mars 2025 encadrant l'opération relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux,

Considérant qu'elle vise à adapter la représentation des communes au sein de ces structures intercommunales, en tenant compte de l'évolution démographique et des spécificités locales.  
Le nombre total de sièges au sein de l'organe délibérant de chaque EPCI, ainsi que leur répartition entre les communes membres, seront fixés par un arrêté préfectoral. Ce document, qui s'appliquera à toutes les intercommunalités à fiscalité propre, devra être publié au plus tard le 31 octobre 2025. Il déterminera les règles qui régiront la composition des conseils communautaires à partir de mars 2026.

Les EPCI ont la possibilité de définir eux-mêmes les modalités de répartition des sièges, à travers un accord local, Cet accord, pour être valide, doit être adopté avant le 31 août 2025, dans le respect des principes de proportionnalité et des critères fixés par l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les critères incluent :

- Le respect d'un plafond pour le nombre total de sièges,
- Une répartition proportionnelle à la population municipale de chaque commune,
- L'interdiction pour une commune de détenir plus de la moitié des sièges,
- Un encadrement des écarts de représentation par rapport au poids démographique de chaque commune,

Si aucun accord local n'est conclu avant la date limite, ou si l'accord proposé n'est pas conforme aux règles en vigueur, les règles de droit commun s'appliqueront. Ces règles, également définies par l'article L. 521 1-6I du CGCT, prévoient une répartition des sièges à la représentation proportionnelle à ta plus forte moyenne, en fonction de la population des communes.

A cet effet, dans le cadre du calendrier, il est proposé en annexe, les simulations réalisées reprenant

- Le cadre du droit commun au regard des populations des communes membres par rapport à la situation actuelle,
- Les scénarii possibles par la loi si un accord local est recherché.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du terrassonnais Haut Périgord Noir

Considérant la nécessité de rééquilibrer la représentativité des communes ayant une population comprise entre 500 et 1 000 habitants eu égard au nombre de conseillers municipaux.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide de fixer, à 57 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes du terrassonnais Haut Périgord Noir, réparti comme annexé.

**Après en avoir délibéré, Le Conseil décide à l'unanimité :**

**DE NOTIFIER** la présente délibération à la Communauté de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **2025-08-04 : Modification des statuts communauté de communes – compétence GEMAPI**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-16 V ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°2025-058 du 7 juillet 2025 adoptant la modification des statuts ayant pour objet la prise de compétence de l'item 12 de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Afin de poursuivre ses actions d'animations et de concertations qui n'entrent pas dans le cadre de ses compétences, une modification des statuts du Syndicat Mixte Bassin de l'Isle (SMBI) est nécessaire.

En effet, seuls les items 1,2, 5 et 8 de la compétence GEMAPI entrent dans le cadre de ses statuts. A cet effet, le SMBI propose de prendre la compétence relative à l'item 12 de l'article L.211-7 du code de l'environnement : « *Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique* ».

Il est précisé que cette prise de compétence n'entraînera pas de hausse de participation pour les collectivités adhérentes. Cependant les EPCI membres du SMBI doivent préalablement se doter de la compétence précitée pour pouvoir la transférer ensuite au SMBI.

Dès lors, il est nécessaire pour les 6 EPCI membres du SMBI de se doter de cet item au sein de la compétence GEMAPI.

Actuellement sur les différents items de la compétence GEMAPI déterminés par le code de l'environnement, seuls les items suivants sont présents au sein des statuts de la CCTHPN

« **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations** dans les conditions prévues à l'article L.211- 7 du code de l'environnement à savoir les missions suivantes :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ; »

À cet effet, il est proposé de rajouter l'item n° 12 au sein de la compétence GEMAPI de la CCTHPN.

« 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. »

**Considérant la** Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (Loi MAPTAM) du 27 janvier 2014,

**Considérant la** loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) du 7 août 2015,

**Considérant** la délibération n°2525/058/5.7 de la Communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir concernant la modification de ses statuts

Cet item n'est pas transféré de plein droit aux EPCI. Conformément au principe de spécialité, la Communauté de communes doit se doter de la compétence avant de pouvoir la transférer, en l'intégrant par délibération à la compétence obligatoire « *GEMAPI*»,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'accepter la modification des statuts de la Communauté de communes.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- **D'ACCEPTER** la modification des statuts ayant pour objet la prise de compétence de l'item 12 de l'article L.211-7 du code de l'environnement à la CCTHPN, comme suit :

« 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. »

- **D'AUTORISER** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires se rapportant à ladite délibération.

**2025-08-05 : Vente parcelle Cheyrat**

Le Maire expose au conseil municipal le projet de vente d'une parcelle au lieu-dit Cheyrat, en effet cette partie du chemin est aliénée et n'est plus affecté à l'usage du public. Une enquête publique n'est pas nécessaire car le chemin n'est plus un chemin rural mais une parcelle cadastrée suite au remembrement 2005 par le cadastre de Périgueux.

Il propose que la vente par la commune de la parcelle **B1108** d'une contenance de **327m<sup>2</sup>**, à Mr Jean-Georges LAFAYE soit faite moyennant le prix de 0,50cts/m<sup>2</sup> soit un prix total de **163,50 € (cent soixante-trois euros cinquante centimes)**.

Le Maire expose à l'assemblée qu'il serait plus avantageux d'effectuer cet achat sous la forme d'acte administratif.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- **D'APPROUVER** le projet,
- DE CONSIDERER** que le Maire en tant qu'autorité administrative aura le rôle de recevoir et d'authentifier en la forme administrative, en vertu de l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **DE DESIGNER** Mme Arlette ROULAND, Adjointe au Maire pour représenter la commune en qualité de vendeur,
- **D'AUTORISER** le Maire et l'Adjointe à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de cette affaire.

- 
- L'ordre du jour étant terminé et n'ayant plus d'autres questions, la séance est levée à **19h00**

**Le secrétaire de séance,**

**Arlette ROULAND**

**Le Maire,**

**Philippe COLLAS**